

## **Vos droits et protections envers les factures médicales surprises**

Lorsque vous êtes accueilli aux urgences ou que vous êtes en traitement avec un prestataire hors réseaux dans un hôpital ou un centre de chirurgie couvert par l'assurance, vous êtes protégé contre les factures « surprises » ou la facturation d'un solde.

### **Qu'est-ce que la « facturation de solde » (parfois appelée « facturation surprise ») ?**

Lorsque vous voyez un docteur ou un prestataire de santé, il se peut que vous deviez payer certains frais de votre poche, tels qu'une quote-part, une franchise et/ou un dépassement d'honoraires. Il est également possible que vous ayez d'autres frais ou que vous deviez payer la totalité de la facture si vous consultez un prestataire ou si vous vous rendez dans un établissement de santé qui ne fait pas partie du réseau de votre régime d'assurance maladie.

Le terme « hors réseau » désigne les prestataires et établissements qui n'ont pas signé de convention avec votre régime d'assurance maladie. Les prestataires hors réseau peuvent être autorisés à vous faire payer la différence entre ce que votre régime a accepté de payer et le montant total facturé pour un service. C'est ce qu'on appelle la « **facturation de solde** ». Ce coût est probablement plus élevé que les coûts de votre régime pour le même service et peut ne pas être pris en compte dans le calcul de votre plafond annuel de dépenses.

La « facturation surprise » est une facturation de solde imprévue. Cela peut se présenter lorsque vous ne pouvez pas contrôler les personnes impliquées dans vos soins, par exemple en cas d'urgence ou lorsque vous prévoyez une visite dans un établissement conventionné, mais que vous êtes traité par un prestataire non conventionné.

### **Vous êtes protégé de la facturation de solde pour :**

#### **Les services d'urgence**

Si vous êtes en situation d'urgence et que vous recevez des services en urgence d'un prestataire ou d'un établissement hors réseau, le maximum que le prestataire ou l'établissement peut vous facturer est le montant de la participation aux coûts de votre régime (tels que les copaiements et la coassurance). Ces soins d'urgence ne peuvent pas faire l'objet d'une facturation de solde. Cela inclut les services que vous pourriez recevoir une fois que votre état sera stable, à moins que vous ne donniez votre consentement écrit et ne renonciez à vos protections pour ne pas être facturé de manière équilibrée pour ces services post-stabilisation.

#### **Certains services dispensés dans un hôpital ou un centre de chirurgie ambulatoire membre du réseau**

Lorsque vous recevez des services d'un hôpital ou d'un centre de chirurgie ambulatoire conventionné, certains professionnels peuvent ne pas être conventionnés. Dans ce cas, le montant le plus élevé que ces praticiens peuvent vous facturer est le montant de la participation aux coûts de votre régime. Cela s'applique aux services de

médecine d'urgence, d'anesthésie, de pathologie, de radiologie, de laboratoire, de néonatalogie, de chirurgie auxiliaire, d'hospitalisation ou de réanimation. Ces prestataires ne peuvent pas vous facturer un solde et ne peuvent pas vous demander de renoncer à vos protections contre la facturation d'un solde. Si vous recevez d'autres services dans ces établissements conventionnés, les prestataires hors réseau ne peuvent pas vous facturer de frais supplémentaires, à moins que vous ne donniez votre accord par écrit et que vous ne renonciez à vos protections.

**Vous ne serez jamais obligé de renoncer à vos garanties contre la facturation de solde. Vous n'êtes pas non plus obligé de vous faire soigner en dehors du réseau. Vous pouvez choisir un prestataire ou un établissement dans le réseau de votre régime.**

### **Conditions spéciales de facturation de solde au Maryland**

Si vous adhérez à une Health Maintenance Organization (HMO) régie par la loi du Maryland, vous ne pouvez pas être facturé pour les services couverts par votre régime, y compris les services d'ambulance terrestre.

Si vous êtes affilié à un PPO ou EPO soumis à la loi du Maryland, les médecins hospitaliers ou de garde rémunérés directement par votre PPO ou EPO (cession de prestations) ne peuvent pas vous facturer un solde pour les services couverts par votre plan et ne peuvent pas vous demander de renoncer à vos protections en matière de facturation de solde.

Si vous utilisez des services d'ambulance terrestres gérés par un prestataire de services de l'administration locale qui accepte une cession de prestations d'un régime régi par la loi du Maryland, le prestataire ne peut pas vous facturer un solde.

### **Lorsque la facturation de solde n'est pas autorisée, vous bénéficiez également des protections suivantes :**

- Vous n'êtes tenu de vous acquitter que de votre part des coûts (comme les quotes-parts, les coassurances et les franchises que vous paieriez si le prestataire ou l'établissement était affilié à un réseau). Votre régime de santé paiera directement les prestataires et les établissements hors réseau.
- De manière générale, votre régime de santé doit :
  - Couvrir les services d'urgence (sans autorisation préalable).
  - Couvrir les services d'urgence par des prestataires hors réseau.
  - Calculer ce que vous devez au prestataire ou à l'établissement (participation aux coûts) sur la base de ce qu'il paierait à un prestataire ou à un établissement du réseau et indiquer ce montant dans l'explication des prestations.
  - Compter toute somme payée pour des services d'urgence ou des services hors réseau dans le calcul de votre franchise et de votre limite de dépenses.

**Si vous pensez avoir été facturé par erreur**, veuillez contacter la Health Education and Advocacy Unit (HEAU) de la division de la protection du consommateur du Maryland :

Health Education and Advocacy Unit  
Office of the Attorney General

200 St Paul Place, 16<sup>ème</sup> étage  
Baltimore, Maryland 21202  
Téléphone : (410) 528-1840 ou sans frais : 1 (877) 261-8807  
En espagnol : 410-230-1712  
Fax : (410) 576-6571  
heau@oag.state.md.us  
Site web : <http://www.marylandattorneygeneral.gov/Pages/CPD/HEAU>

**Si vous pensez que votre régime d'assurance maladie a traité de manière incorrecte votre réclamation**, veuillez contactez l'administration de l'assurance du Maryland :

Maryland Insurance Administration  
Life and Health Complaints Unit  
200 St Paul Place, Suite 2700  
Baltimore, Maryland 21202  
Téléphone : (410) 468-2000 ou sans frais : 1-(800) 492-6116  
Fax : (410)468-2260  
Site web : <http://www.insurance.maryland.gov>

Consultez <https://www.cms.gov/nosurprises> pour obtenir plus d'informations sur vos droits fédéraux. Consultez [marylandattorneygeneral.gov](http://marylandattorneygeneral.gov) ou [insurance.maryland.gov](http://insurance.maryland.gov) pour obtenir plus d'informations sur vos droits régis par les lois du Maryland.